

Régime fiscal du G.I.E

Réponse N°221 du 30 avril 2001

Par fax cité en référence, vous avez demandé à connaître le régime fiscal applicable aux groupements d'intérêt économique, en matière d'impôt des patentes.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu' en vertu de l'article 1er du dahir n° 1-61-442 du 30 décembre 1961 relatif à l'impôt des patentes, toute personne ou société de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une profession, une industrie ou un commerce non compris dans les exceptions prévues par dahir, est assujettie à l'impôt des patentes.

N'étant pas visés par les exceptions précitées, les groupements d'intérêt économique sont assujettis à l'impôt des patentes dans les conditions de droit commun. De ce fait, ils bénéficient des avantages fiscaux prévus par le droit commun ainsi que ceux prévus par les textes particuliers.